

GE_GERICHTE A/346/2020 vom 30. März 2021

GE Cour de justice, 2021-03-30, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_A_346_2020

FR: GE_GERICHTE A/346/2020 du 30 mars 2021

IT: GE_GERICHTE A/346/2020 del 30 marzo 2021

Erwägungen

E. 0

Dessaisissement total : CHF 502'044.- Pour le calcul du dessaisissement (à prendre en compte dès le 1^{er} avril 2019), le montant de CHF 200'774.- en 2008 est reporté tel quel au 1^{er} janvier 2009 (soit de l'année suivant le dessaisissement) pour être ensuite réduit chaque année de CHF 10'000.-, étant relevé que des dessaisissements successifs doivent être additionnés, de sorte qu'il n'y ait qu'un dessaisissement de fortune (cf. ATAS/679/2019 du 30 juillet 2019 consid. 9b et la référence). Ainsi, il faut tenir compte d'un dessaisissement de fortune de CHF 190'774.- au 1^{er} janvier 2010 (200'774 - 10'000), CHF 261'845.- au 31 décembre 2010 (190'774 + 71'071), CHF 251'845.- au 1^{er} janvier 2011 (261'845 - 10'000), CHF 422'899.- au 31 décembre 2011 (251'845 + 171'054), CHF 412'899.- au 1^{er} janvier 2012 (422'899 - 10'000), CHF 402'899.- au 1^{er} janvier 2013 (412'899 - 10'000), CHF 429'386.- au 31 décembre 2013 (402'899 + 26'487), CHF 419'386.- au 1^{er} janvier 2014 (429'386 - 10'000), CHF 422'195.- au 31 décembre 2014 (419'386 + 2'809), CHF 412'195.- au 1^{er} janvier 2015 (422'195 - 10'000), CHF 442'044 au 31 décembre 2015 (412'195 + 29'849), CHF 432'044 au 1^{er} janvier 2016 (442'044 - 10'000), CHF 422'044.- au 1^{er} janvier 2017 (432'044 - 10'000), CHF 412'044.- au 1^{er} janvier 2018 (422'044 - 10'000), et CHF 402'044.- au 1^{er} janvier 2019 (412'044 - 10'000). Au titre du produit hypothétique des biens dessaisis, il y a lieu de retenir CHF 482.45 (soit 0,12 % × 402'044.-) conformément au consid. 7e ci-dessus (voir également ATF 123 V 35 à titre d'exemple). d. Au titre du revenu déterminant dans le plan de calcul des PC, l'intimé a tenu compte d'un montant de CHF 11'376.- correspondant à l'allocation pour impotent allouée à la recourante depuis le 1^{er} avril 2018 (CHF 948.- × 12). Cette allocation est considérée comme un revenu en application de l'art. 15 b OPC-AVS/AI lorsque la taxe journalière couvre également les coûts des prestations d'assistance nécessaires liées à l'impotence (cf. arrêt du Tribunal fédéral 9C_110/2019 du 22 juillet 2019 consid. 4.2 et 5.3). En l'espèce, la question de savoir si la taxe journalière de l'EMS couvre effectivement certaines prestations d'assistance liées à l'impotence de la recourante peut rester ouverte, car comme on le verra ci-après, même dans l'éventualité où l'allocation pour impotent n'était pas prise en considération dans le calcul des PC, la recourante n'aurait pas droit aux prestations. e. Au titre des intérêts de l'épargne, l'intimé a tenu compte d'un montant de CHF 1'455.60. Or, selon l'avis de taxation 2018, les intérêts s'élevaient à CHF 1'456.-. f. Enfin, au titre des dépenses reconnues, l'intimé n'a pas tenu compte de la prime annuelle moyenne d'assurance-maladie fixée dans le canton de Genève à CHF 7'164.- pour un adulte en 2019 (cf. consid. 7g ci-dessus), laquelle, à teneur de l'art. 10 al. 3 let. d LPC, doit être prise en considération à titre de dépense (cf. ATAS/689/2017 du 21 août 2017 consid. 14 ; ATAS/1251/2012 du 16 octobre 2012 consid. 9a). g. Au vu des éléments qui précèdent, pour la période dès le 1^{er} avril 2019, le calcul des PC se présente de la manière suivante, étant relevé que les autres montants retenus par l'intimé (prix de pension, forfait dépenses

personnelles, rentes AVS, épargne) ne sont pas litigieux : Montant présenté PCF PCC
Dépenses reconnues 82'075.00 82'075.00 Prix de pension 78'475.00 Forfait dépenses
personnelles 3'600.00 Prime annuelle moyenne d'assurance-maladie 7'164.00 7'164.00
7'164.00 Total dépenses reconnues 89'239.00 89'239.00 Revenu déterminant Prestations
AVS 28'440.00 28'440.00 Rentes AVS 28'440.00 Fortune 106'830.60 = 571'653 (= 169'609+402'044) -37'500 (art. 11 al. 1 let. c LPC)/5 (art. 11 al. 2 LPC cum art. 2 al. 2 LPFC) 106'830.60 (art. 5 let. c ch. 1 LPCC) Épargne 169'609.00 Biens dessaisis 402'044.00 Produits de la fortune 1'938.45 = 1'456+482.45 1'938.45 Intérêts de l'épargne 1'456.00 Produit hypothétique biens dessaisis 482.45 Total revenu déterminant 137'209.05 137'209.05 Dépenses reconnues moins revenu déterminant -47'970.05 -47'970.05 Prestations annuelles

E. 0.00

Force est ainsi de constater que, dans la mesure où les dépenses reconnues n'excèdent pas le revenu déterminant, la recourante ne peut pas prétendre à des PC (art. 9 al. 1 LPC ; art. 15 al. 1 LPCC). 12. Au vu de ce qui précède, le recours est rejeté. Pour le surplus, la procédure est gratuite (art. 61 let. a LPGA). PAR CES MOTIFS, LA CHAMBRE DES ASSURANCES SOCIALES : Statuant À la forme :

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.